



# **TENDANCE À LA SUPPRESSION DU PLASTIQUE**

**Point E**  
Emballages services +





***LA LOI PACTE***

**Après plusieurs mois de navette parlementaire, le projet de loi PACTE a été voté le 11 avril 2019 à l'Assemblée Nationale et a été définitivement approuvé, en l'état, par les députés : 147 votes pour, 50 votes contre. Nous attendons maintenant le décret d'application qui devrait être publié dans les mois à venir.**

En conséquence le texte est le suivant :

## **Article 8 bis A (nouveau)**

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

1° À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** pour les **gobelets et verres** ainsi que les **assiettes** jetables de cuisine pour la table, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

2° À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour les **pailles** à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, **piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes** autres que celles mentionnées au 1° du présent III **y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé** destinés à la consommation sur place ou nomade, **bouteilles en polystyrène expansé** pour boissons, tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

# L'INTERDICTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

## Les produits interdits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020



Gobelets



Verres



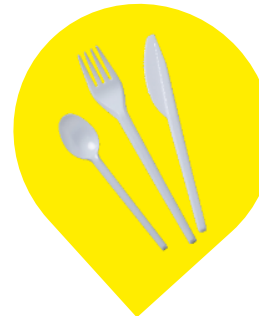
Assiettes



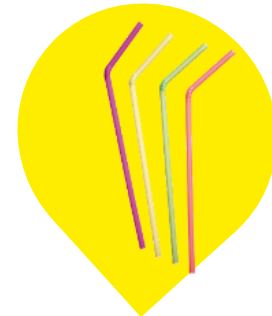
## Les produits interdits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021



Assiettes comportant un film plastique



Couverts



Pailles



Couvercles à verres jetables

Ces produits devront être remplacés par des solutions :



Bioplastiques biodégradables et compostables en compostage domestique 50% biosourcées



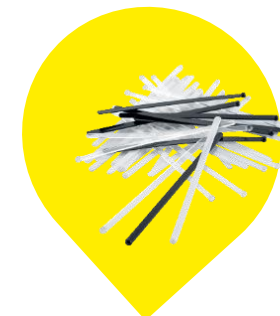
Plastiques réutilisables



En d'autres matières que le plastique (carton, bagasse, bois, bambou, etc)



Piques à steak



Bâtonnets mélangeurs



Contenants et bouteilles en PSE

## COMMENTAIRES

L'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique est maintenue au 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme le prévoyait **la LTE** publiée en août 2015.

La loi PACTE reprend **la loi EGalim** en réduisant la liste des produits interdits et en repoussant la mise en vigueur de ces interdictions à 2021 afin de se mettre en conformité avec **la Directive Européenne**.

Le sujet des « *food containers* » (barquettes, boîtes salades) et « *cups for beverages including their covers and lids* » (gobelets incluant les couvercles) jetables en plastique, présenté dans le projet de Directive Européenne, n'a pas encore été mentionné dans le projet de la loi PACTE.

*Sont considérés dans cette liste : les gobelets pour les fruits en fresh découpe, petites barquettes individuelles, barquettes sandwichs et wraps, pots à salade et glace*

*(en portion individuelle sans qu'il n'y ait besoin d'une préparation avant consommation )*

*« Containers » barquettes pour consommation immédiate, en prêt à consommer ( sans aucune préparation du type, cuisiné, chauffage, ébullition)*

Mais, le projet de Directive Européenne mentionne une réduction de la consommation pour ces produits.

La Directive Européenne ne prévoit pas d'objectifs de réduction chiffrés mais des « **mesures ambitieuses et durables** » à adopter par pays (cela passera peut-être par des interdictions en France)

## État du planning des interdictions à mi-parcours de la loi PACTE

PRODUITS JETABLES PLASTIQUE / DATE D'INTERDICTION	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2025	01/01/2028
Gobelets et verres	X			
Assiettes	X			
Assiettes carton comportant un film plastique		X		
Pailles <i>(sauf celles destinées à être utilisées à des fins médicales)</i>		X		
Couverts		X		
Bâtonnets mélangeurs pour boissons		X		
Piques à steak		X		
Couvercles à verre		X		
Contenants / récipients en PSE pour la consommation sur place ou nomade		X		
Bouteilles PSE pour boissons		X		
Contenants alimentaires de cuisson et de réchauffe ↓ <i>dans les services de restauration collective scolaire</i>			X	
Pour les collectivités de moins de 2 000 habitants				X



# ***LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUP - SINGLE USE PLASTICS -***

# DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

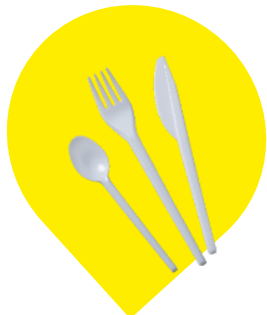
Cette directive vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire.

La Directive a définitivement été adoptée le **10 avril 2019** par le Conseil et sera publiée en **mai 2019**.

Elle entrera en vigueur le 20<sup>ème</sup> jour suivant celui de sa publication.

Les Etats membres auront ensuite 2 ans pour transposer cette directive en dispositions législatives, réglementaires et administratives.

## Les produits interdits à partir de 2021



Couverts



Assiettes



Pailles



Bâtonnets mélangeurs



Récipients en PSE



Plastique oxodégradable

## Les produits dont la directive demande une réduction ambitieuse et soutenue



Gobelets



Couvercles à gobelets



Récipients

La France a déjà décidé **d'interdire les gobelets** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- \* Les récipients pour aliments tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- Sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - Sont généralement consommés dans le récipient,
  - Sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.



## COMMENTAIRES

### Concernant la réduction de la consommation de certains produits en plastique à usage unique :

- Les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires comme, par exemple, la fixation d'objectifs nationaux de réduction de la consommation, afin de parvenir à **une réduction ambitieuse et soutenue** de la consommation de ces produits.
- Ces mesures débouchent sur **une réduction quantitative mesurable** de la consommation de ces produits en plastique à usage unique sur le territoire des États membres **d'ici à 2026, par rapport à 2022**.

### Des exigences applicables aux bouteilles

- **A partir de 2024** : les États membres veillent à ce que les bouteilles en plastique à usage unique qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne puissent être mis sur le marché que si **leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients** lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

### Des mesures de sensibilisation

- Les États membres prennent des mesures pour informer les consommateurs et pour **encourager des habitudes de consommation responsables**, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente directive.